



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT N° 512	BY-LAW NO. 512
RÈGLEMENT PRÉVOYANT LE REMPLACEMENT DES CONDUITES D’EAU POTABLE ET LA RECONSTRUCTION DU SYSTÈME DE DRAINAGE DU BASSIN VERSANT # 4 (PHASE 1 et PHASE 2) ET AUTORISANT À CETTE FIN UN EMPRUNT DE 3 727 688,00 \$	BY-LAW PROVIDING FOR THE REPLACEMENT OF POTABLE WATER PIPES AND THE RECONSTRUCTION OF THE DRAINAGE SYSTEM OF BASIN #4 (PHASE 1 AND PHASE 2) AND AUTHORIZING, FOR THIS PURPOSE, A LOAN OF \$3 727 688.00

<u>Procédure suivie</u> Avis de motion et dépôt du projet de règlement / Notice of motion and tabling of the draft by-law: 28 juillet 2026 / July 28, 2026 Adoption du règlement / Adoption of the by-law: 6 août 2026 / August 6, 2026 Transmission du règlement au MAMH / Transmission of the by-law to the MAMH: 6 août 2026 / August 6, 2026 Approbation du règlement par le MAMH / Approval of the by-law by the MAMH: XXX Publication de l’avis public d’entrée en vigueur du règlement sur le site internet du Village et affiché à l’Hôtel de Ville / Publication of the public notice of coming into force of the by-law on the Village’s website and posted at City Hall: XXX Entrée en vigueur / Coming into force : XXX
--

ATTENDU QUE le Village de Senneville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

WHEREAS the Village of Senneville wishes to exercise the authority provided for in the second paragraph of the second subparagraph of Section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, c C-19);

ATTENDU QUE le remplacement des conduites d'eau potable et la reconstruction du système de drainage du bassin versant # 4 sont nécessaires;

WHEREAS the replacement of potable water pipes and the reconstruction of the drainage system for the drainage system of basin #4 are necessary;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 28 juillet 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

WHEREAS a notice of Motion of this By-law was duly given at the regular Council sitting held on July 28, 2026 and the draft by-law was tabled at the same sitting.

EN CONSÉQUENCE,

THEREFORE,

Il est **Proposé** par Choisissez un élément.
Appuyé par Choisissez un élément.
et **RÉSOLU** :

It is **Moved** by Councillor Choisissez un élément.
Seconded by Councillor Choisissez un élément.
and **RESOLVED**:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

THE MUNICIPAL COUNCIL DECREES AS FOLLOWS:

<u>Table des matières</u>	<u>Table of Contents</u>
Article 1 : Préambule	Article 1: Preamble
Article 2 : Autorisation des travaux	Article 2: Authorization of the Works
Article 3 : Autorisation d’acquisition d’immeubles	Article 3: Authorization to Acquire Immovables
Article 4 : Autorisation de dépense	Article 4: Authorization to Spend
Article 5 : Autorisation d’emprunt	Article 5: Authorization to Borrow
Article 6 : Taxe spéciale	Article 6: Special Tax
Article 7 : Utilisation des excédents d’affectation	Article 7: Use of Appropriation Surpluses
Article 8 : Affectation des subventions et contributions	Article 8: Application of Subsidies and Contributions
Article 9 : Entrée en vigueur	Article 9: Coming into Force

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

The preamble forms an integral part of the present by-law.

ARTICLE 2

Le conseil du Village de Senneville autorise l'exécution des travaux visant le remplacement de l'émissaire pluvial ainsi que le remplacement des conduites d'eau potable et du système de drainage du bassin versant no 4 (phase 1 et phase 2). Les travaux seront réalisés sur l'émissaire situé à la propriété sise au 26 chemin de Senneville, sur le chemin de Senneville entre les avenues Tunstall et McKenzie, sur un segment de l'avenue McKenzie situé entre le chemin de Senneville et l'avenue Pacific, ainsi que sur un segment de l'avenue Pacific. Le projet comprend également la réfection complète des chaussées affectées par les travaux de drainage et d'aqueduc ainsi que la reconstruction partielle du mur de soutènement situé à l'extrémité de l'émissaire. Les travaux décrétés par le présent règlement sont plus amplement décrits au Tableau résumé des activités et à l'estimation budgétaire préparé par l'assistant-trésorier, Gianni Peretti, en date du 16 juillet 2026, lesquels sont joints au présent règlement comme « Annexe A ».

ARTICLE 2

The Council of the Village of Senneville authorizes the execution of works for the replacement of the stormwater outfall, as well as the replacement of the potable water pipes and the drainage system of Basin No. 4 (Phase 1 and Phase 2). The works will be carried out on the outfall located on the property at 26 Senneville Road, on Senneville Road between Tunstall Avenue and McKenzie Avenue, on a section of McKenzie Avenue between Senneville Road and Pacific Avenue, and on a section of Pacific Avenue. The project also includes the full rehabilitation of the roadways affected by the drainage and water pipe works, as well as the partial reconstruction of the retaining wall located at the end of the outfall. The works authorized by this by-law are more fully described in the Summary Table of Activities and Cost Estimate prepared by Assistant Treasurer Gianni Peretti, dated July 16, 2026, which are attached to this by-law as "Schedule A".

ARTICLE 3

Le Conseil du Village de Senneville est autorisé à acquérir, aux fins du présent règlement, de gré à gré ou par expropriation, deux parties du lot 1 976 862 et une partie du lot 1 991 045, telles qu'elles apparaissent à la description technique d'Horizon Arpenteurs-géomètres Inc. en date du 13 juillet 2026, numéro de minute 7113, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe B ».

ARTICLE 3

The Council of the Village of Senneville is authorized, for the purposes of this by-law, to acquire by agreement or by expropriation two portions of Lot 1 976 862 and one portion of Lot 1 991 045, as more particularly described in the technical description prepared by *Horizon Arpenteurs-géomètres Inc.*, dated July 13, 2026, under Minute No. 7113, attached to and forming an integral part of this by-law as "Schedule B".

ARTICLE 4

Le Conseil du Village de Senneville est autorisé à dépenser la somme de trois millions sept cent vingt-sept mille six cent quatre-vingt-huit dollars (3 727 688,00 \$) aux fins du présent règlement, soit le coût total estimé nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4

The Council of the Village of Senneville is authorized to spend a sum of three million seven hundred and twenty-seven thousand six hundred and eighty-eight dollars (\$3 727 688.00) for the purposes of this By-law, being the total estimated cost required to complete this project.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trois millions sept cent vingt-sept mille six cent quatre-vingt-huit dollars (3 727 688,00 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

For the purposes of paying the expenses under this By-law, the Council is authorized to borrow an amount of three million seven hundred and twenty-seven thousand six hundred and eighty-eight dollars (\$3 727 688.00) over a period of twenty (20) years.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 6

To provide for the expenses incurred in relation to the interest and principal repayment of the annual installments of the loan, there is imposed and shall be levied, annually, for the term of the loan, on all taxable properties located within the territory of the municipality, a special tax based on the categories and values as they appear in the assessment roll in effect each year, in the same proportions as those of the specific rates adopted for the general property tax.

ARTICLE 7

S’il advient que le montant d’une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention ou contribution payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention ou de la contribution.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, suivant toute approbation requise.

ARTICLE 7

If the amount of an appropriation authorized under this by-law is greater than the amount actually spent in connection with that appropriation, Council is authorized to use the surplus to pay any other expense decreed by this by-law for which the appropriation would prove insufficient.

ARTICLE 8

Council applies to the reduction of the loan decreed by this by-law any contribution or subsidy that it may receive for the payment of part or all of the expenditures decreed by this by-law.

Council also applies, to the payment of part or all of the debt service, any subsidy or contribution payable over several years. The term of repayment of the loan corresponding to the amount of the subsidy or contribution will automatically be adjusted to the period fixed for the payment of the subsidy or contribution in the event of a reduction of the term decreed by this by-law.

ARTICLE 9

This by-law comes into force in accordance with the law, following any required approvals.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME / TRUE COPY

Original signé / Original signed

Julie Brisebois
Mairesse / Mayor

Original signé / Original signed

Cassandra Vilo
Assistante-greffière par intérim / Interim Assistant-Clerk



RÈGLEMENT NUMÉRO 512

ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS

ITEM	RUBRIQUE	MONTANT
1	ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX (EFEL 2026-07-24)	2 696 750 \$
	Organisation de chantier	492 300 \$
	Aqueduc	363 300 \$
	Égout Pluvial	1 164 350 \$
	Fondation de rue et pavage	457 235 \$
	Aménagement	219 565 \$
2	CONTINGENCES (15 %)	404 513 \$
3	HONORAIRES PROFESSIONNELS 12%)	323 610 \$
	Sous total	3 424 873 \$
4	COÛT D'EXPROPRIATION	132 000 \$
5	TAXES NETTES (4,9875%)	170 816 \$
	TOTAL	3 727 688 \$

Gianni Peretti

Signé numériquement par Gianni Peretti

DN : c=Canada, ou=Gianni Peretti, ouCA=Le Village de Senneville, ou=Assistant Trésorier, email=gianni.peretti@senneville.ca

Raison : J'approuve ce document

Emplacement : Village de Senneville

Date : 2026.07.24 12:21:57 -0400

Gianni Peretti, Assistant-trésorier

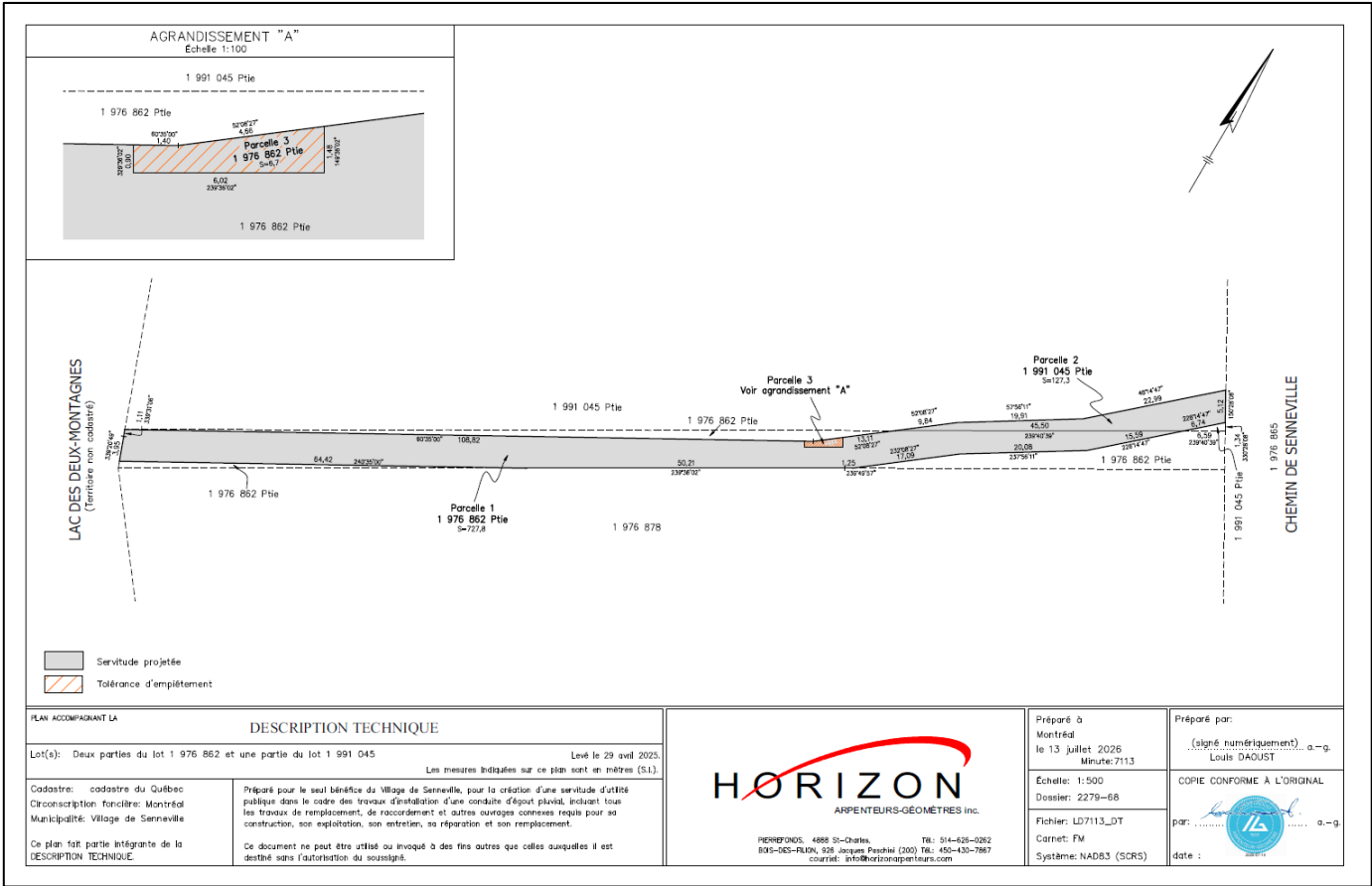
2026-07-16

Date



RÈGLEMENT NUMÉRO 512

ANNEXE B





RÈGLEMENT NUMÉRO 512

ANNEXE B

Minute : 7113

DESCRIPTION

À la demande de Mme Hamlyne Guirand, greffière du Village de Senneville, je soussigné, Louis DAOUST, arpenteur-géomètre dûment autorisé à pratiquer dans la Province de Québec, ai préparé une description technique de deux parties du lot 1 976 862 et d'une partie du lot 1 991 045 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situés dans le Village de Senneville.

Création d'une servitude d'utilité publique établie en faveur du Village de Senneville contre une partie des lots 1 976 862 et 1 991 045 :

1.. Une partie du lot 1 976 862 (Parcelle 1)

Un emplacement de forme irrégulière, borné et décrit comme suit : vers le Nord-Ouest par une partie du lot 1 976 862, mesurant 108,82 mètres suivant un gisement de 60°35'00"; vers le Nord-Ouest par une partie du lot 1 976 862, mesurant 13,11 mètres suivant un gisement de 52°08'27"; vers le Nord-Ouest par une partie du lot 1 991 045, mesurant 45,50 mètres suivant un gisement de 59°40'39"; vers le Sud-Est par une partie du lot 1 976 862, mesurant successivement 15,59 mètres suivant un gisement de 228°14'47"; 20,08 mètres suivant un gisement de 237°56'11" et 17,09 mètres suivant un gisement de 232°08'27"; vers le Sud-Est par le lot 1 976 878, mesurant successivement 1,25 mètre suivant un gisement de 239°49'57" et 50,21 mètres suivant un gisement de 239°36'02"; vers le Sud-Est par une partie du lot 1 976 862, mesurant 64,42 mètres suivant un gisement de 240°35'00"; vers l'Ouest par le LAC DES DEUX-MONTAGNES (Territoire non cadastré), mesurant successivement 3,95 mètres suivant un gisement de 339°20'49" et 1,11 mètre suivant un gisement de 339°31'06"; contenant en superficie 727,8 mètres carrés.

Pour localiser cette parcelle de lot, le coin Nord-Est de cette parcelle est situé à 6,59 mètres suivant un gisement de 239°40'39", mesuré le long de la limite séparative des lots 1 976 862 et 1 991 045, à partir de la limite Sud-Ouest du lot 1 976 865 (Chemin de Senneville).

2.. Une partie du lot 1 991 045 (Parcelle 2)

Un emplacement de forme irrégulière, borné et décrit comme suit : vers le Nord-Ouest par une partie du lot 1 991 045, mesurant successivement 9,84 mètres suivant un gisement de 52°08'27", 19,91 mètres suivant un gisement de 57°56'11" et 22,99 mètres suivant un gisement de 48°14'47"; vers le Nord-Est par le lot 1 976 865 (Chemin de Senneville), mesurant 5,12 mètres suivant un gisement de 150°28'08"; vers le Sud-Est par une partie du lot 1 991 045, mesurant 6,74 mètres suivant un gisement de 228°14'47"; vers le Sud-Est par une partie du lot 1 976 862, mesurant 45,50 mètres suivant un gisement de 239°40'39"; contenant en superficie 127,3 mètres carrés.

Pour localiser cette parcelle de lot, le coin Est de cette parcelle est situé à 1,34 mètre suivant un gisement de 330°28'08", mesuré le long de la limite Sud-



RÈGLEMENT NUMÉRO 512

ANNEXE B

Minute : 7113

Ouest du lot 1 976 865 (Chemin de Senneville), à partir de la limite séparative des lots 1 976 862 et 1 991 045.

Création d'une servitude de tolérance d'empiètement d'un bâtiment sur une partie de l'emprise de la servitude précédemment décrite. Cette servitude doit également inclure la tolérance du surplomb de la corniche et du balcon du bâtiment au-dessus de ladite servitude précédemment décrite.

3. Une partie du lot 1 976 862 (Parcelle 3)

Un emplacement de forme irrégulière, borné et décrit comme suit : vers le Nord-Ouest par une partie du lot 1 976 862, mesurant successivement 1,40 mètre suivant un gisement de 60°35'00" et 4,66 mètres suivant un gisement de 52°08'27"; vers le Nord-Est par une partie du lot 1 976 862, mesurant 1,48 mètre suivant un gisement de 149°36'02"; vers le Sud-Est par une partie du lot 1 976 862, mesurant 6,02 mètres suivant un gisement de 239°36'02"; vers le Sud-Ouest par une partie du lot 1 976 862, mesurant 0,90 mètre suivant un gisement de 329°36'02"; contenant en superficie 6,7 mètres carrés.

Pour localiser cette parcelle de lot, le coin Nord de cette parcelle est situé à 52,09 mètres suivant un gisement de 239°40'39", mesuré le long de la limite séparative des lots 1 976 862 et 1 991 045, à partir de la limite Sud-Ouest du lot 1 976 865 (Chemin de Senneville) ; puis 13,11 mètres suivant un gisement de 52°08'27", mesuré le long de la limite Nord-Ouest de la partie du lot 1 976 862 décrite au point « 1.. ».

Cette description et le plan annexé qui en fait partie intégrante ont été préparés pour le seul bénéfice du Village de Senneville, pour la création d'une servitude d'utilité publique dans le cadre des travaux d'installation d'une conduite d'égout pluvial, incluant tous les travaux de remplacement, de raccordement et autres ouvrages connexes requis pour sa construction, son exploitation, son entretien, sa réparation et son remplacement. Ce document ne peut être utilisé ou invoqué à des fins autres que celles auxquelles il est destiné sans l'autorisation du soussigné.

Les mesures dans ce rapport sont en mètres (SI).

Préparé à Montréal le 13 juillet 2026 sous le numéro 7113 de mes minutes.

(signé numériquement)

.....

Louis DAOUST
arpenteur-géomètre

Dossier : 2279-68

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL



.....
arpenteur-géomètre
Date :